

COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (RPQS SPANC)

Exercice 2023

Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- aux articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT
- à l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS des services publics d'eau potable et d'assainissement (indicateurs)
- au décret du 29 décembre 2015.

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service public d'assainissement non collectif (SPANC)	3
1.1.	Organisation administrative du service	3
1.2.	Mode de gestion du service	5
1.3.	Estimation de la population desservie et étendue du territoire desservi (D 301.0)	8
1.4.	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	9
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	11
2.1.	Modalités de tarification	11
2.2.	Recettes 2022 en €	12
2.3.	Impayés 2022	12
3.	Indicateurs de performance	13
3.1.	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)	13
4.	Financement des investissements	17
4.1.	Montants financiers des travaux réalisés	17
4.2.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service	17
5.	Tableau récapitulatif des indicateurs	18

Annexes

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 13/01/2017 relatif à la modification des statuts de la CCBDP
- Annexe 2 : Règlement d'assainissement non collectif du 20/09/2022
- Annexe 3 : Données INSEE 2021 pour la communauté de communes et détail des logements par commune ainsi que du taux d'occupation
- Annexe 4 : Délibération relative aux tarifs de l'Assainissement non collectif (ANC)
- Annexe 5 : Délibération relative tarif en cas d'obstacle au contrôle

1. Caractérisation technique du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

1.1. Organisation administrative du service

Le service d'assainissement non collectif est de compétence **intercommunale** depuis le 1er janvier 2017 (Cf. annexe 1).

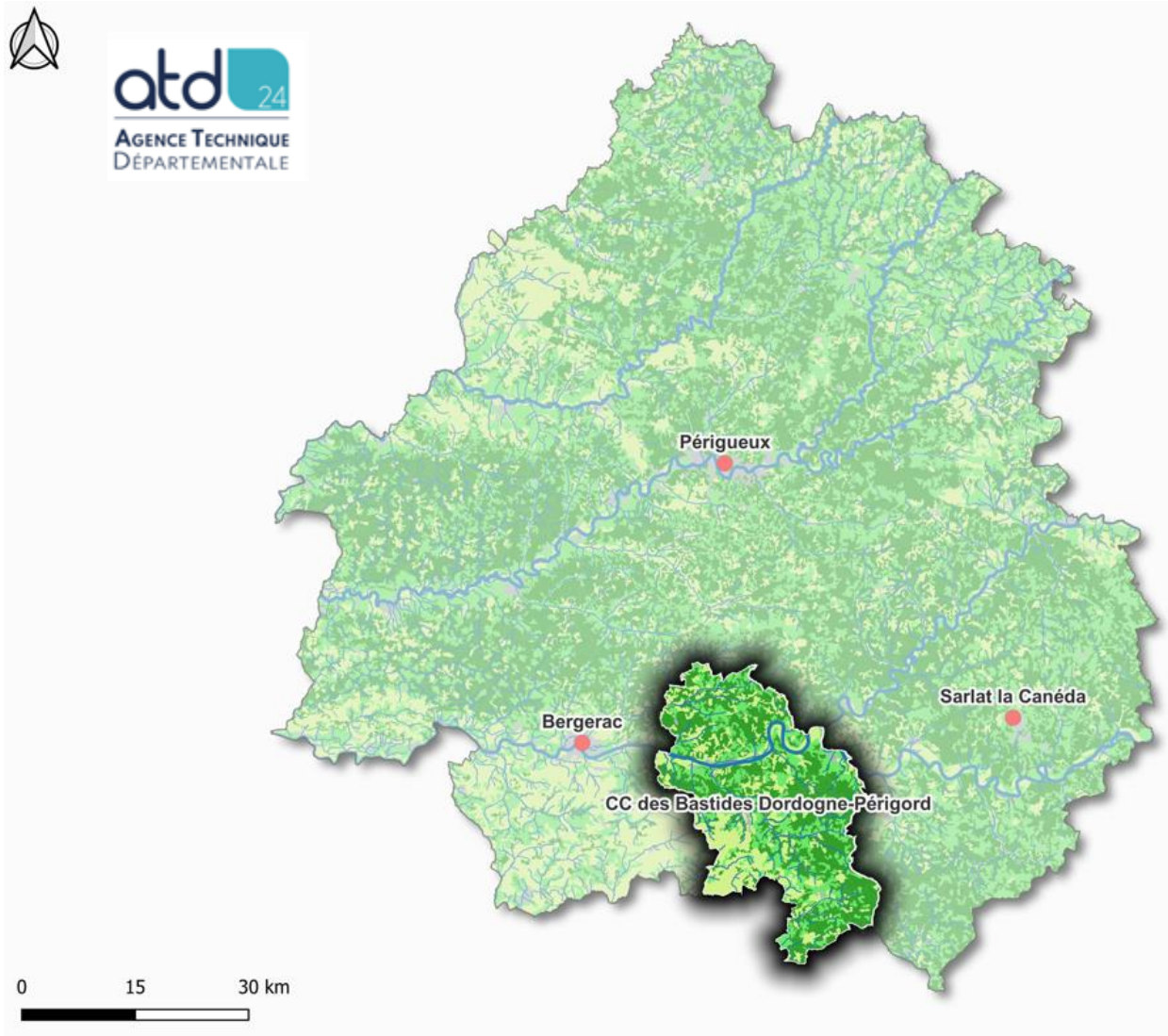
- Nom de la collectivité : **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)**
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI
- Compétences liées au service :
 - Contrôle des installations Traitement des matières de vidanges
 - Entretien des installations Réhabilitation des installations Réalisation des installations
- Existence d'une étude de zonage Non Oui (voir ci-après dates d'approbation)
- Territoire desservi (nom des communes adhérentes au service, des secteurs et hameaux desservis, etc.) :

Commune	Délibération approuvant le zonage
ALLES SUR DORDOGNE	19/12/2003
BADEFOLS SUR DORDOGNE	16/04/2007
BANEUIL	20/11/2000
BAYAC	24/01/2004
BEAUMONTOIS	24/01/2004
BIRON	04/10/2006
BOUILLAC	06/11/2003
BOURNIQUEL	24/01/2004
LE BUISSON DE CADOUIN	03/12/2002
CALES	10/09/2003
CAPDROT	01/10/2006
CAUSE DE CLERANS	20/01/2004
COUZE ET SAINT FRONT	15/12/2001
GAUGEAC	04/10/2006
LALINDE	19/08/2002
LANQUAIS	06/02/2010
LAVALADE	04/10/2006
LIORAC SUR LOUYRE	01/03/2007
LOLME	04/10/2006

Commune	Délibération approuvant le zonage
MARSALES	04/10/2006
MAUZAC ET GRAND CASTANG	01/10/2001
MOLIERES	24/01/2004
MONPAZIER	04/10/2006
MONSAC	24/01/2004
MONTFERRAND DU PERIGORD	24/01/2004
NAUSSANNES	24/01/2004
PEZULS	*
PONTOURS	20/10/2003
PRESSIGNAC VICQ	*
RAMPIEUX	24/01/2004
ST AGNE	25/07/2007
ST AVIT RIVIERE	04/10/2006
ST AVIT SENIEUR	24/01/2004
ST CAPRAISE DE LALINDE	13/06/2005
ST CASSIEN	04/10/2006
ST FELIX DE VILLADEIX	21/05/2007
ST MARCEL DU PERIGORD	*
ST MARCORY	04/10/2006
ST ROMAIN DE MONPAZIER	04/10/2006
STE CROIX DE BEAUMONT	24/01/2004
STE FOY DE LONGAS	21/05/2007
SOULAURES	04/10/2006
TREMOLAT	28/05/2002
URVAL	11/12/2002
VARENNES	01/10/2001
VERDON	20/12/2005
VERGT DE BIRON	04/10/2006

***absence d'informations**

- Existence d'un règlement de service Non Oui, date d'approbation : 20/09/2022 (Annexe 2)
- Existence d'une CCSP Non Oui



Plan de localisation de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)

1.2. Mode de gestion du service

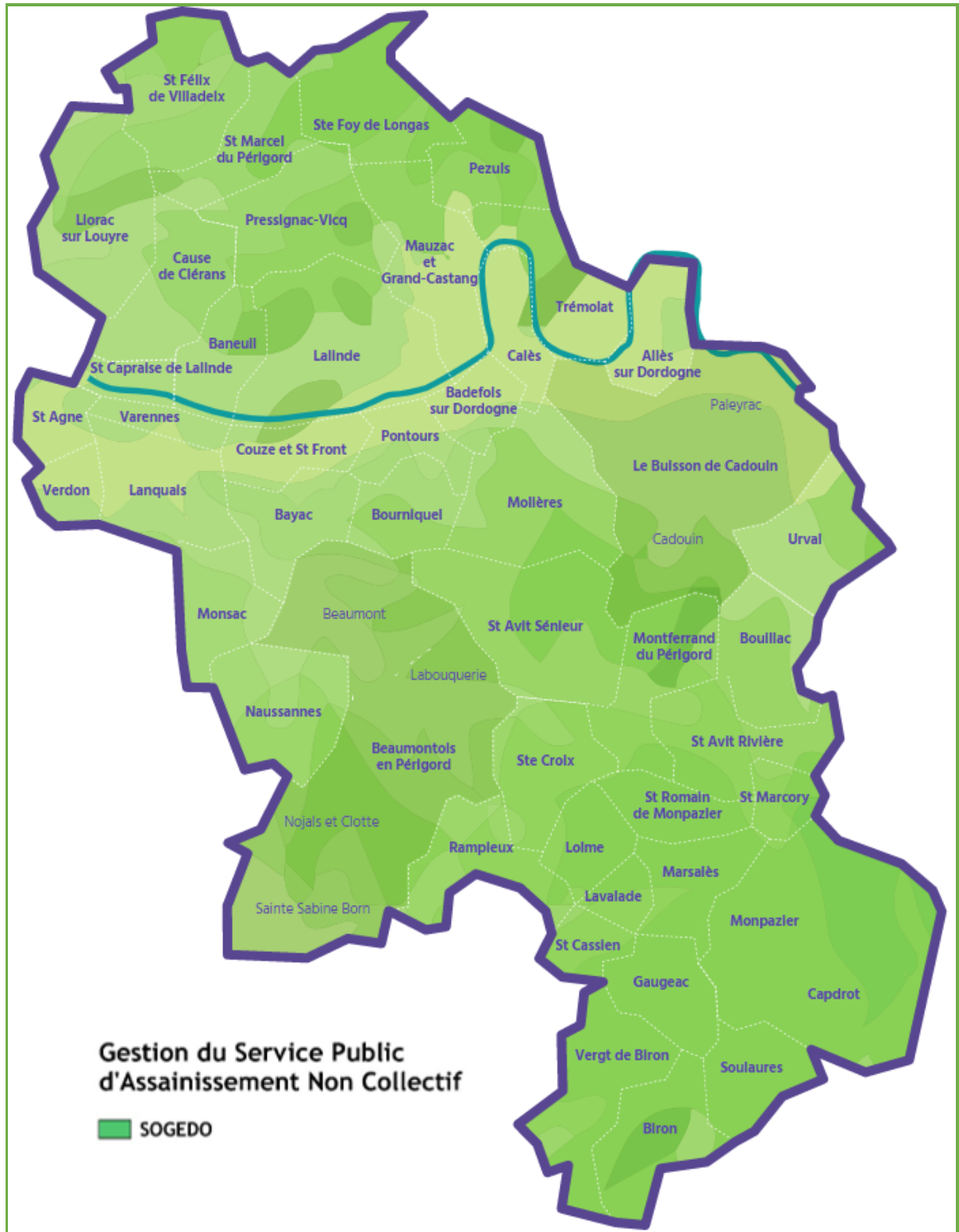
Le service est exploité en :

- Régie
- Régie avec prestation de service SOGEDO pour des durées variables fonction des précédents contrats (voir détails ci-après). Fin du contrat 31/12/2023
- Délégation de service public (affermage ou concession)

La gestion des services d'assainissement non collectif s'effectue de la manière suivante :

Communes concernées	Mode de gestion 2023
ALLES, BAYAC, BANEUIL, BIRON, BADEFOLS, BEAUMONTOIS, BOUILLAC, BOURNIQUEL, LE BUISSON, CALES, CAUSE DE CLERANS, CAPDROT, GAUGEAC, LAVALADE, LIORAC, LOLME, MARSALES, MOLIERES, MONPAZIER, MONFERRAND, NAUSSANNES, PONTOURS, RAMPIEUX, SAINT AGNE, ST AVIT SENIEUR, SAINT FELIX DE VILLADEIX, STE CROIX DE BEAUMONT, URVAL, VERDON, COUZE, LALINDE, LANQUAIS, MAUZAC, MONSAC, ST AVIT RIVIERE, ST CAPRAISE DE LALINDE, ST CASSIEN, ST MARCORY, ST ROMAIN DE MONPAZIER, SOULAURES, VARENNES, VERGT DE BIRON et TREMOLAT,	Régie avec prestation de service SOGEDO pour 4 ans Début de contrat : 01/01/2020 Fin de contrat : 31/12/2023
PEZULS	Régie avec prestation de service SOGEDO Début de contrat : 01/03/2022 Fin de contrat : 31/12/2023
PRESSIGNAC VICQ	Régie avec prestation de service SOGEDO Début de contrat : 18/10/2021 Fin de contrat : 31/12/2023
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Régie avec prestation de service SOGEDO Début de contrat : 11/09/2021 Fin de contrat : 31/12/2023
SAINTE FOY DE LONGAS	Régie avec prestation de service SOGEDO Début de contrat : 18/09/2021 Fin de contrat : 31/12/2023

La CCBDP est dotée depuis le 01/01/2020 d'un **SIG (PERIGEO)** pour la gestion et le suivi des données relatives aux installations d'assainissement non collectif (VP. 305).



Etat de la gestion de l'assainissement non collectif au 01/01/2023

1.3. Estimation de la population desservie et étendue du territoire desservi (D 301.0)

Est considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

D'après les dernières données INSEE (datant de 2021), la population totale résidant sur le périmètre des communes concernées par le service d'assainissement non collectif (périmètre CCBDP), y compris les habitants résidant en zone d'assainissement collectif, est de **18 495 habitants**. Ce chiffre étant une donnée INSEE, il ne prend pas en compte les habitants des logements saisonniers. (Cf. Annexe 3)

Le service public d'assainissement non collectif dessert **16 188** habitants (habitations principales ou saisonnières).

Commune	Nombre d'abonnés raccordés à l'Assainissement collectif au 31/12/2023	Nombre ANC 2021(sans logements vacants) *	Nombre d'habitants desservis à l'ANC*
ALLES SUR DORDOGNE	0	246	564
BADEFOLS SUR DORDOGNE	57	89	197
BANEUIL	0	176	366
BAYAC	80	127	282
BEAUMONTOIS en P.	480	596	1 251
BIRON	55	48	99
BOUILLAC	0	85	213
BOURNIQUEL	0	61	135
LE BUISSON DE CADOUIN	796	558	1 089
CALES	0	285	578
CAPDROT	Avec Monpazier	240	597
CAUSE DE CLERANS	0	195	441
COUZE ET SAINT FRONT	307	145	291
GAUGEAC	0	67	139
LALINDE	1 117	517	979
LANQUAIS	Avec Varennes	304	650
LAVALADE	0	59	126
LIORAC SUR LOUYRE	0	154	308
LOLME	1	80	163
MARSALES	0	137	271
MAUZAC ET GRAND CASTANG	132	214	447
MOLIERES	60	180	376
MONPAZIER	417	138	224
MONSAC	44	99	189
MONTFERRAND DU PERIGORD	34	104	198
NAUSSANNES	0	142	318
PEZULS	0	114	207
PONTOURS	0	123	252

Commune	Nombre d'abonnés raccordés à l'Assainissement collectif au 31/12/2023	Nombre ANC 2021 (sans logements vacants) *	Nombre d'habitants desservis**
PRESSIGNAC-VICQ	0	274	567
RAMPIEUX	0	93	194
ST AGNE	0	194	454
ST AVIT RIVIERE	0	77	159
ST AVIT SENIEUR	55	282	567
ST CAPRAISE DE LALINDE	142	147	310
ST CASSIEN	0	34	64
ST FELIX DE VILLADEIX	0	265	559
ST MARCEL DU PERIGORD	0	103	218
ST MARCORY	0	33	78
ST ROMAIN DE MONPAZIER	0	56	136
STE CROIX	0	80	164
STE FOY DE LONGAS	26	151	300
SOULAURES	0	50	103
TREMOLAT	276	247	501
URVAL	0	123	234
VARENNES	80	155	339
VERDON	20	8	15
VERGT DE BIRON	0	130	273
TOTAL	4 178	7 785	16 188

* Basé sur les données INSEE extraites des dossiers complets de chaque commune (nombre de résidences principales et secondaires) – les logements raccordés à l'assainissement. **Cf annexe 3**

** Nombre d'ANC (habitations principales ou secondaires) x nombre moyen d'occupant/foyer (basé sur données INSEE) : **Cf annexe 3**

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Règles de Calcul :

VP 168 : Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération

VP 169 : Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération

VP 170 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

VP 171 : Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné

VP 172 : Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations

VP173 : Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

VP 174 : Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

Points potentiels	Description	Valeur	Points obtenus
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
0 ou 20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (VP 168)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	20
0 ou 20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération (VP 169)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	20
0 ou 30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans (VP 170)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	30
0 ou 30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations (VP 171)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	30
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
0 ou 10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations (VP 172)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	-
0 ou 20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations (VP 173)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	-
0 ou 10	Le service assure le traitement des matières de vidange (VP174)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	-

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2023 est de 100.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

a la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;

a la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables au 01/01/2023 sont les suivants (d'après **délibération n°2017-12-02.02 en annexe 4**) :

Collectivité	Exploitation SPANC	Périodicité de contrôle pour les ANC existants	Facturation	Coût HT contrôle de bon fonctionnement (CBF) ou diagnostic	Coût HT contrôle conception NEUF	Coût HT contrôle conception REHABILITATION	Coût HT contrôle réalisation (bonne exécution) NEUF	Coût HT contrôle réalisation (bonne exécution) REHABILITATION	Coût HT contrôle vente
ALLES, BADEFOLS SUR DODOGNE, BANEUIL, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, BIRON, BOUILLAC, BOURNIQUEL, CALES, CAUSE DE CLERANS CAPDROT, COUZE ET ST FRONT, LALINDE, LANQUAIS, LAVALADE, LE BUISSON DE CADOUIN, LIORAC SUR LOUYRE LOLME, GAUGEAC, MARSALES, MAUZAC ET GRAND CASTANG, MONPAZIER, MONSAC, MONTFERRAND DU PERIGORD, NAUSSANNES, PEZULS, PONTOURS, PRESSIGNAC VICQ, RAMPIEUX, ST AGNE, ST AVIT RIVIERE, ST AVIT SENIEUR, ST CASSIEN, ST CAPRAISE DE LALINDE, ST FELIX DE VILADEIX ST MARCEL DU PERIGORD, ST MARCORY, ST ROMAIN DE MONPAZIER, STE CROIX DE BEAUMONT, STE FOY DE LONGAS, SOULAURES, TREMOLAT, URVAL, VARENNES, VERDON, VERGT DE BIRON	Régie avec prestation de service de VEOLIA et SOGEDO	8 ans (4 ans pour les non conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré)	Au contrôle	110 €	100 €	80€	80 €	50€	120 €

Depuis le 28/03/2023, une délibération a été prise quant à la mise en place d'un tarif **pour obstacle au contrôle**. Celui-ci est de 110€ HT (Cf. Annexe 5).

2.2. Recettes 2023 en €

	Redevances 2023	Aides Agence de l'eau
Facturation du service obligatoire (SOGEDO)	120 678,63 €	/
Contribution exceptionnelle du budget général	/	/
Autre prestation de services (Relances)	3 730,00 €*	/

*Il s'agit des relances facturées directement par la Communauté de Communes aux particuliers n'ayant pas réglé le prestataire lors de sa facturation.

2.3. Impayés 2023

Si on se base sur le bilan annuel du délégataire au 31/12/2023 les impayés étaient les suivants (Extrait du Rapport annuel du prestataire 2023 de SOGEDO) :

Comme prévu dans le CCTP, les impayés font l'objet d'une première relance. En cas de non-paiement, ils sont transmis à la Communauté des Communes qui procède au recouvrement par le Trésor Public.

Le traitement des impayés « irrécouvrables » entraîne :

- L'édition d'avoir sur les factures concernées
- L'envoi du listing à la Communauté des Communes

Tableau 15 : Montant des impayés irrécouvrables

	2020	2021	2022	2023	Cumulé
Montants facturés € TTC	70 499,00 €	107 844,00 €	184 294,00 €	135 366,00 €	498 003,00 €
Montants des impayés au 31/12/N				15 892,29 €	-
Montants des irrécouvrables € TTC	10 087,00 €	5 907,00 €	726,00 €	14 168,00 €	30 888,00 €
Taux d'impayés %	14.31 %	5.47 %	0.39 %	10.47 %	-

Le montant des impayés pour l'année 2023 est de **15 892,29 €**

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

➤ d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée, ou ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution pour l'environnement suite au contrôle de l'article 4 de l'arrêté du 27/04/2012, par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,**

➤ d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.**

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Formule de calcul :

$$\frac{\text{(Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité} \\ + \text{ Nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de danger pour la} \\ \text{santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement)}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

Pour l'année 2023, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est le suivant (Extrait du Rapport annuel du prestataire 2023 de SOGEDO) :

Sur les 3 567 installations contrôlées de 2020 à 2023 en bon fonctionnement, vente et réalisation :

- 1 231 installations sont classées « conformes »
- 1 615 sont classées « non conformes sans dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution »

Ainsi le taux de conformité sur le territoire de la Communauté des Communes est de :

$$[(1\ 231 + 1\ 615) / 3\ 567] \times 100 = \boxed{79.79\ \%}$$

Pour le calcul du taux de conformité, seuls sont pris en compte les rapports établis dans le cadre des **contrôles de bon fonctionnement ou d'installations mises en conformité** (ventes et réalisations).

Selon, l'Arrêté du 2 Décembre 2013, les installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement doivent être comptabilisées dans le calcul du taux de conformité.

Tableau 6 : Nombre de dispositifs contrôlés en bon fonctionnement

	Cumulés 2020/2021/2022	2023	Cumulés	%
Installations « conformes »	404	116	520	24.60%
Installations « non conformes » sans risque immédiat d'insalubrité ou de pollution	882	439	1321	62.49%
Installations « non conformes » présentant un risque d'insalubrité ou de pollution	182	74	256	12.11%
Aucune installation « inexistante »	14	3	17	0.80%
Total	1 482	632	2 114	100 %

Tableau 7 : Nombre de dispositifs contrôlés en réalisation

	Cumulés 2020/2021/2022	2023	Cumulé	%
Installations « conformes »	295	125	420	98.36 %
Installations classées non conformes	6	1	7	1.64 %
Installations « non conformes » sans risque immédiat d'insalubrité ou de pollution	-			
Total	301	126	427	100 %

Tableau 9 : Nombre de dispositifs contrôlés en vente

	Cumulés 2020/2021/2022	2023	Cumulé	%
Installations « conformes »	216	75	291	28.47%
Installations classées non conformes	364	-	364	35.62%
Installations « non conformes » sans risque immédiat d'insalubrité ou de pollution	152	135	287	28.08%
Installations « non conformes » présentant un risque d'insalubrité ou de pollution	50	24	74	7.24%
Absence d'installation - réhabilitation dans les meilleurs délais	3	3	6	0.59%
Total	785	237	1022	100 %

Commune	Nombre ANC estimé à contrôler en 2020	Nombre ANC contrôlés en 2017	Nombre ANC contrôlés en 2018	Nombre ANC contrôlés en 2019	Nombre ANC contrôlés en 2020	Nombre ANC contrôlés en 2021	Nombre ANC contrôlés en 2022	Nombre ANC contrôlés en 2023	Nombre ANC "conforme" ou "absence de non-conformité" en 2023
ALLES SUR DORDOGNE	246	34	19	33	5	22	12	9	3
BADEFOLS SUR DODOGNE	89	8	21	7	1	14	9	5	3
BANEUIL	176	30	45	11	7	16	10	4	2
BAYAC	139	0	8	9	10	11	4	3	1
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	625	36	122	136	33	39	39	27	16
BIRON	46	1	4	1	2	1	2	2	1
BOUILLAC	85	3	3	4	6	1	2	2	2
BOURNIQUEL	61	6	0	6	0	15	2	1	1
LE BUISSON DE CADOUIN	558	67	29	94	31	83	26	110	31
CALES	285	45	11	26	20	17	14	7	4
CAPDROT	240	2	12	12	126	4	9	8	1
CAUSE DE CLERANS	195	5	12	13	5	6	6	7	2
COUZE ET SAINT FRONT	145	56	66	13	11	13	8	10	2
GAUGEAC	67	66	2	0	0	4	1	1	0
LALINDE	545	194	200	216	36	133	38	344	47
LANQUAIS	304	15	17	16	8	18	14	80	17
LAVALADE	59	0	50	2	2	2	3	3	0
LORAC SUR LOUYRE	154	13	27	10	8	12	10	3	2
LOLME	80	0	53	3	2	7	2	2	0
MARSALES	140	2	7	117	4	9	3	6	1
MAUZAC ET GRAND CASTANG	230	17	55	22	13	13	11	10	7
MOLIERES	175	7	17	66	10	24	3	10	4
MONPAZIER	145	1	1	0	0	1	0	2	1
MONSAC	99	9	11	33	1	5	2	2	0
MONTFERRAND DU PERIGORD	104	6	3	21	4	19	5	3	0
NAUSSANNES	144	19	9	6	2	47	5	2	0

PEZULS	107	7	10	11	5	4	60	1	1
PONTOURS	121	1	5	19	8	6	51	4	3
PRESSIGNAC VICQ	274	13	13	26	19	12	114	56	15
RAMPIEUX	94	3	37	7	1	2	18	3	2
ST AGNE	194	25	56	14	7	14	74	6	5
ST AVIT RIVIERE	77	2	3	4	35	2	2	2	0
ST AVIT SENIEUR	279	11	8	7	9	82	8	12	7
ST CAPRAISE DE LALINDE	153	12	89	4	7	9	9	9	1
ST CASSIEN	35	0	5	1	2	0	21	2	1
ST FELIX DE VILLADEIX	260	22	54	10	4	12	90	11	4
ST MARCEL EN PERIGORD	104	8	3	11	5	4	5	6	3
ST MARCORY	37	0	4	0	23	1	0	1	1
ST ROMAIN DE MONPAZIER	53	5	1	2	27	3	1	1	1
STE CROIX DE BEAUMONT	79	3	1	8	1	3	22		
STE FOY DE LONGAS	150	7	8	6	11	6	9	10	7
SOULAURES	51	3	2	25	2	3	1	6	3
TREMOLAT	247	8	12	8	4	14	9	12	7
URVAL	123	0	13	58	3	2	5	3	2
VARENNES	194	30	14	15	12	15	7	72	28
VERDON	29	14	0	0	1		0		
VERGT DE BIRON	131	1	7	74	5	5	6	8	2
TOTAL	7 928	814	1 149	1 187	538	735	752	890	241

11,2 % du nombre total d'installations a été contrôlé en 2023 (en contrôle de bon fonctionnement, vente ou bonne exécution dans le cadre d'une réhabilitation).

27 % du nombre d'installations contrôlées en 2023 sont « conformes » ou ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement ».

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2023 est de 0 €. Le service ne possède pas la compétence « Réhabilitation ou Maîtrise d'œuvre ». Aucun investissement n'a été réalisé en 2023.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Sans objet

5. Tableau récapitulatif des indicateurs

Code	Libellé	Valeur 2023
D301.0	Estimation de la population desservie et étendue du territoire desservi	16 188 habitants
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs	79,79%*

* Valeur calculée sur 4ans. Cet indicateur n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du service de l'ANC aura été contrôlé soit au bout de 8 ans pour la périodicité de la CCBDP.

Document provisoire

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 13/01/2017 relatif à la modification des statuts de la CCBDP



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2017/1301
portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes
« Bastides Dordogne Périgord »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité, avant le 1^{er} janvier 2017, avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois », de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre», de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpazériens » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013340-0002 du 6 décembre 2013 définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-364 0001 du 30 décembre 2014 portant restitution de compétences et modifications des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-32-SPB du 25 janvier 2016 fixant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » du 22 novembre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la mise en conformité des compétences de la communauté de communes et la modification consécutive des statuts ;

Considérant que les majorités requises aux articles L 5211-5 et L 5214-20 du code général des collectivités territoriales concernant la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » sont réunies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouveaux statuts et nouvelles compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord »

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » à compter du 1^{er} janvier 2017 est validée. Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Après leur mise en conformité avec la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- PLUI, SCOT et schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté
- Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences exercées par la communauté de communes
- Mise en place d'opérations groupées d'aménagement foncier
- Aménagement numérique

2- Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou « Village d'artisans » politique locale du commerce
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions en faveur des intérêts économiques de la population
- Promotion touristique dont la création d'offices de tourisme et développement touristique

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement- Développement durable.

Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement ou à l'intégration des énergies renouvelables pour une meilleure prise en compte des enjeux locaux et globaux d'un développement responsable (efficacité énergétique, qualité architecturale,...),

Charte architecturale et paysagère

Acquisition et gestion de sites à caractère environnemental ou d'espaces naturels sensibles

2-Politique du logement du cadre de vie.

Mise en œuvre d'opération programmée de l'Habitat (OPAH) ou de procédures équivalentes (PLH)

Actions d'incitation à la valorisation du patrimoine bâti

3- Création, aménagement et entretien de la voirie.

Voirie communautaire

Chemins de randonnées, PDIPR, Vélo route - Voie verte

4- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels

6 - Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs.

Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs pluridisciplinaires permettant la pratique de sports en salle et possibilité de conventionner pour favoriser cette pratique.

7- Construction, entretien et gestion des équipements et activités d'enfance-jeunesse.

Construction, entretien et gestion des équipements et des activités concernant ;

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Etablissements d'accueil du Jeune Enfant
- Relais d'assistantes maternelles
- Lieu Accueil Enfants Parents

8- Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif

9 - Aide sociale d'intérêt communautaire :

Tous établissements ou services en gestion directe, hors établissement public autonome, ou en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics qui concernent les personnes âgées, dépendantes, handicapées et en situation précaire.

Actions confiées au CIAS.

Il anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.

a pour mission les compétences définies à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

coordonne et conduit toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes réalisations jugées nécessaires en matière d'aide sociale. Ainsi il a vocation à traiter les activités suivantes :

- Service Instruction des demandes d'aides sociales légales ;
- Service « prestataire » Aide à domicile ;
- Service « mandataire » Emplois familiaux ;
- Service portage des repas à domicile ;
- Service instruction et attribution d'aides facultatives sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- Gestion des hébergements pour personnes âgées, hors établissement public autonome.

COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Santé

Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales

2- Actions culturelles.

Actions culturelles limitées aux subventions versées dans le cadre de conventions culturelles

Dispositions diverses.

La Communauté de communes peut verser à ses communes membres ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les

conventions et réciproquement. Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale ou toute modification statutaire de cet établissement se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de « Bastides Dordogne Périgord », les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac , le 13 janvier 2017

Pour la préfète, et par délégation
La sous-préfète



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 2 : : Règlement d'assainissement non collectif du 20/09/2022

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 20 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 13 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 64
Présents : 52

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	
COUZE SAINT FRONT	Jean-Paul ALLOITTEAU
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Marie-José MANCEL
	Jérôme BOULLET
	Pierre-Manuel BÉRAUD
LANQUAIS	Delphine LORGUE-FAVREAU
LAVALADE	
LE BUISSON DE CADOUIN	Jean-Marc GOUIN
	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE

LORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Roger BERLAND
PONTOURS	Guy CLÉMENT
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Carole ALARY
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Danièle BARREIRO
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Bruno MONTI, Julie LUMEN, Emmanuelle DIOT, Christine VERGEZ, Christian BOURRIER, Thierry TESTUR, Marie-Lise MARSAT, Maryline LACOSTE-KOEGLER, Nathalie FABRE, Arnaud BOURGEOIS.

Pouvoirs :

Monsieur Bruno MONTI, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN.
Monsieur Christian BOURRIER, absent, avait donné pouvoir à Esther FARGUES.
Madame Julie LUMEN, absente, avait donné pouvoir à Jean-Paul ALLOITTEAU.
Madame Emmanuelle DIOT, absente, avait donné pouvoir à Jérôme BOULET.
Madame Mari-Lise MARSAT, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc LAFORCE.
Madame Maryline LACOSTE-KOEGLER, absente, avait donné pouvoir à Marianne BEYNE.
Madame Nathalie FABRE, absente, avait donné pouvoir à Jean-François PIBOYEU.

10. Règlement du SPANC

Le Vice-Président chargé de l'assainissement, Thierry DEGUILHEM, explique qu'il convient de mettre en place pour le service Assainissement non Collectif un règlement de service qui précise

les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, soit l'ensemble du territoire de la CCBDP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le règlement intérieur du SPANC de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Annexe : règlement intérieur du SPANC

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD
12, avenue Jean Moulin
24150 LALINDE
05 53 73 56 20 - ccbdp@ccbdp.fr -
<https://ccbdp.fr/assainissement/>

Chapitre Ier : Dispositions générales	5
Article 1er : <i>Objet du règlement</i>	5
Article 2 : <i>Territoire d'application du règlement</i>	5
Article 3 : <i>Explications et définitions des termes employés dans le règlement</i>	5
Article 4 : <i>Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	5
Article 5 : <i>Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</i>	6
Article 6 : <i>Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</i>	6
Article 7 : <i>Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	6
Article 8 : <i>Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	7
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC.....	8
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :	8
a- Vérification préalable du projet	8
Article 9 : <i>Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif</i>	8
b- Vérification de l'exécution	9
Article 10 : <i>Vérification de bonne exécution des ouvrages</i>	9
Article 11 : <i>Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	10
2- Pour les installations d'ANC existantes	10
Article 12 : <i>Contrôle périodique par le SPANC</i> :	10
Article 13 : <i>Contrôle par le SPANC au moment des ventes</i>	12
Article 14 : <i>Contrôle de l'entretien par le SPANC</i>	13
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	14
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	14
a- Vérification préalable du projet	14
Article 15 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC</i>	14
b- Vérification de l'exécution des travaux.....	15
Article 16 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet</i>	15
2- Pour les installations existantes	15
Article 17 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i> 15	
Article 18 : <i>Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	16
Article 19 : <i>Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	16
Article 20 : <i>Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	16
Chapitre V : Redevances et paiements	17
Article 21 : <i>Principes applicables aux redevances d'ANC</i>	17
Article 22 : <i>Types de redevances, et personnes redevables</i>	17

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	18
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	19
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	19
Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	19
Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	19
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	20
Article 28 : Modalités de règlement des litiges	20
Article 29 : Modalités de communication du règlement	21
Article 30 : Modification du règlement.....	21
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement	21
Article 32 : Exécution du règlement.....	22
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....	23
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	25

Docu

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

La Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments,
- les matières non dégradables dont notamment en matière plastique.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et plus de 3 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. La visite sera facturée au tarif prévu.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, toujours détenteur de ce pouvoir de police.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour tout ANC desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle une étude particulière peut être demandée.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

9-1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- la délibération mentionnée à l'article 16.
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et sur les sites Internet du SPANC et des communes.

9-2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- ✓ projet concernant un immeuble autre qu'à usage d'habitation unifamilial;
- ✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

- ✓ cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- ✓ autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

9-3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis conforme du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

b-Vérification de l'exécution

Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai minimum de 4 jours.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 9 et prescrire une étude de définition de la filière

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non réalisation des travaux après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC :

12-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le démontage partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 10 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

12-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 1 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans (correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC.....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

b-verification de l'exécution des travaux

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans ...)

2- Pour les installations existantes

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 20.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

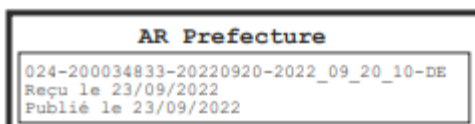
- a1- redevance de vérification préalable du projet
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le titulaire de l'abonnement d'eau potable, à défaut le propriétaire du fond de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble (article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Dans le cas de la redevance BS, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

e) Entretien : redevance d'entretien

Le SPANC, par décision de Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, exerce cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent.

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien. Il aura été établi préalablement un contrat d'entretien qui définit les prestations à réaliser et précise l'identité du demandeur (le propriétaire ou de l'occupant).

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 12.1 du présent règlement) ;

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement.

25-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

25-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L 216-6 ou L 432-2 du Code de l'Environnement.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L 1331-8).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 28 : Modalités de règlement des litiges

28-1 Modalités de règlement amiable interne

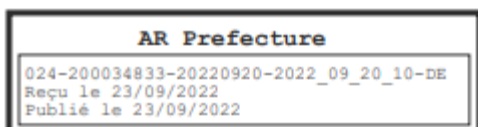
Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.



28-2 Voies de recours externe

➤ Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

➤ Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 29 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le récupérer sur le site internet de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente (Conseil communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD).

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 32 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....



Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon par les autorités compétentes.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble :

- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Cahier de vie :

Annexe 3 : Données INSEE 2020 pour la communauté de communes

Évolution et structure de la population en 2020

Intercommunalité-Métropole de CC des Bastides Dordogne-Périgord (200034833)

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	19 100	100,0	19 083	100,0	18 625	100,0
0 à 14 ans	2 648	13,9	2 525	13,2	2 247	12,1
15 à 29 ans	2 054	10,8	1 947	10,2	1 925	10,3
30 à 44 ans	3 157	16,5	2 793	14,6	2 455	13,2
45 à 59 ans	4 268	22,3	4 257	22,3	4 005	21,5
60 à 74 ans	4 099	21,5	4 434	23,2	4 880	26,2
75 ans ou plus	2 874	15,0	3 128	16,4	3 113	16,7

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Logement en 2020

Intercommunalité-Métropole de CC des Bastides Dordogne-Périgord (200034833)

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	7 223	7 855	8 667	9 868	10 875	12 170	12 659	12 993
Résidences principales	5 584	5 852	6 364	7 001	7 604	8 490	8 705	8 798
Résidences secondaires et logements occasionnels	694	1 040	1 536	1 999	2 446	2 680	2 816	2 925
Logements vacants	945	963	767	868	825	1 000	1 138	1 271

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,26	2,98	2,70	2,51	2,33	2,16	2,09	2,02

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.


Document provisoire

Données INSEE 2021 par commune

Commune	Nombre d'habitant / commune (INSEE 2021)	nbre résidence principale	nbre résidence secondaire	nbre logements vacants	Nombre moyen d'occupant/foyer (INSEE 2021)
ALLES	392	171	75	8	2,29
BADEFOLS	208	94	52	13	2,21
BANEUIL	324	156	20	18	2,08
BAYAC	358	161	46	18	2,22
BEAUMONTOIS PERIGORD en	1 803	859	217	138	2,10
BIRON	142	69	34	19	2,06
BOUILLAC	128	51	34	5	2,51
BOURNIQUEL	71	32	29	3	2,22
LE BUISSON DE CADOUIN	1 936	992	362	155	1,95
CALES	377	186	99	13	2,03
CAPDROT	463	186	54	32	2,49
CAUSE DE CLERANS	346	153	42	10	2,26
COUZE ST FRONT	729	363	89	60	2,01
GAUGEAC	108	52	15	11	2,08
LALINDE	2 727	1 440	194	233	1,89
LANQUAIS	498	233	71	33	2,14
LAVALADE	100	47	12	8	2,13
LIORAC	256	128	26	20	2,00
LOLME	191	54	26	12	2,04
MARSALES	227	115	22	19	1,98
MAUZAC	873	258	88	46	2,09
MOLIERES	344	165	75	26	2,09
MONPAZIER	447	248	67	76	1,62
MONSAC	183	96	47	7	1,91
MONTFERRAND	154	81	57	7	1,90
NAUSSANNES	246	110	32	6	2,24
PEZULS	123	67	47	5	1,82
PONTOURS	201	98	25	9	2,05
PRESSIGNAC	444	215	59	18	2,07
RAMPIEUX	140	67	26	7	2,09
ST AGNE	449	192	2	12	2,34
ST AVIT RIVIERE	84	40	37	8	2,07
ST AVIT SENIEUR	409	204	133	22	2,01
ST CAPRAISE DE LALINDE	524	248	41	52	2,11
ST CASSIEN	34	18	16	3	1,88
ST FELIX DE VILLADEIX	323	138	127	9	2,11
ST MARCEL DU PERIGORD	141	67	36	11	2,12
ST MARCORY	52	22	11	4	2,37

Commune	Nombre d'habitant / commune (INSEE 2021)	nbre résidence principale	nbre résidence secondaire	nbre logements vacants	Nombre moyen d'occupant/foyer (INSEE 2021)
ST ROMAIN DE MONPAZIER	112	46	10	4	2,42
STE CROIX	87	43	37	8	2,05
STE FOY DE LONGAS	242	122	55	23	1,99
SOULAURES	72	35	15	6	2,06
TREMOLAT	626	309	214	35	2,03
URVAL	113	59	64	10	1,90
VARENNES	462	211	24	15	2,19
VERDON	37	20	8	2	1,86
VERGT DE BIRON	189	90	40	24	2,10
TOTAL	18 495	8 811	2 912	1 283	2,09

Annexe 4 : Délibération relative aux tarifs ANC

	<p>36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE</p> <p>Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 64</p> <p>Présents : 56</p> <p>- Titulaires : 52</p> <p>- Suppléants : 4</p> <p>Procurations : 4</p> <p>Votants : 60</p> <p>Pour : 58</p> <p>Abstentions : 2</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le dix-sept octobre, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jacques Brel, à LALINDE, sous la Présidence de Monsieur Christian ESTOR.</p> <p>Date de convocation : 06/10/2017</p>	
<p>PRESENTS : ROQUE Sylvie, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, MORTEMOUSQUE Dominique, BAGES Éléonore, MERCHADOU Alain, BALSE Maryse, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, SELOSSE Jean-Marie, CHAYAL Jean-Marie, FEUILLET Patricia, MONTI Bruno, LAFAGE Jean-Louis, LABONNE Marie-France, ROUGIER Robert, BOURRIER Christian, VERGEZ Christine, ESTOR Christian, PONS Catherine, COUDERC Michel, LAMBERT Gilbert, MAINTIGNIEUX Marie-Christine, OSTINET Christelle, GOUJON Annick, CHIES Méricio, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, MASNERI Patrice, CRESPO Christian, DANIEL José, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, BONAL Pierre, ARMAND Marie-Thérèse, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, MERILLOU Serge, MUCHA Isabelle, DELAYRE Alain, RENOUX Denis, GONDONNEAU Philippe, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, HEYRAUD Jean-Pierre, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, KUPCIC Roland, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, FRIGOUT Nathalie.</p>		
<p>n° 2017 - 10 - 02</p> <p>OBJET :</p> <p><u>Tarifs</u> <u>Assainissement Non</u> <u>Collectif 2018</u></p>	<p>L'étude du transfert de la compétence «ASSAINISSEMENT» réalisée par l'ATD met l'accent sur le fait que les communes exercent de façon très différenciée la compétence ANC « Assainissement Non Collectif ».</p> <p>Certaines comme BANEUIL, BAYAC, COUZE, LALINDE, LANQUAIS, MAUZAC, MONSAC, ST CAPRAISE et VARENNES ont transféré la compétence au SIAEP de LALINDE qui assure les missions en régie.</p> <p>Les autres ont opté pour une prestation de service réalisée soit par le SIAEP de LALINDE soit par un prestataire privé tel que SOGEDO ou VEOLIA.</p> <p>Cette étude précise que le territoire compte environ 8 057 installations ANC, que la fréquence des contrôles s'échelonne de 4 à 10 ans, que les tarifs sont différents et que le mode de facturation est soit annualisé ou au contrôle.</p> <p>Le président rappelle que pour 2017, la communauté de communes a maintenu en l'état les modes d'organisation ainsi que les tarifs pratiqués par les communes.</p> <p>A compter de 2018, la CCBDP souhaite une harmonisation des pratiques et un service à l'usager homogène sur le territoire et de qualité.</p> <p>Aussi, le Président propose</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la stratégie d'organisation envisagée, <ul style="list-style-type: none"> pour les communes qui ont des contrats de prestations de services en cours avec VEOLIA (8 ans) et SOGEDO (5 ans) de ne pas dénoncer, pour les autres, actuellement en prestation avec RDE 24, et pour lesquelles le contrat est annuel, de maintenir l'organisation avec une prestation de service globalisée et externalisée. 	
<p>AR PREFECTURE</p> <p>024-200034833-20171017-2017_10_17 Regu le 19/10/2017</p>	<p>2-DE faits pou</p>	<p>Concernant la fréquence des contrôles, une périodicité de 8 ans et les contrôles non conformes avec Travaux.</p>

- Concernant les tarifs

Périodicité de 8 ans et 4 ans pour les contrôles Non Conformes avec Travaux	Coût
Contrôle Bon Fonctionnement	110 €
Contrôle de Vente	120 €
Contrôle neuf (conception et réalisation)	180 € (100€ pour la conception et 80 € pour la réalisation)
Contrôle réhabilitation	130 € (80 € pour la conception et 50 € pour la réalisation)

Après en avoir délibéré, le conseil approuve ces propositions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 18 octobre 2017

Le Président,






Christian ESTOR



AR PREFECTURE

024-200034833-20171017-2017_10_17_2-DE
Recu le 19/10/2017

Annexe 5 : Délibération relative tarif en cas d'obstacle au contrôle

	<p>36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE</p> <p>Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 64 Présents : 56 - Titulaires : 56 - Suppléants : 0 Procurations : 4 Votants : 60 Pour : 52 Contre : 3 Abstention : 5</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PERIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN.</p> <p>Date de convocation : 21/03/2023</p>	
<p>Présents : ROQUE Sylvie, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, Jean-François PIBOYEU, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, GENDREAU Marielle, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, FLEURY Raymond, CATHUS Christophe, PAPON Ludovic, MONTI Bruno, ALLOITTEAU Jean-Paul, ROUGIER Robert, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, BÉRAUD Pierre-Manuel, BOURRIER Christian, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LAFORCE Jean-Marc, BEYNE Marianne, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, LACOSTE Alexandre, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, Nathalie FABRE, ROUSSEL Alain, BERLAND Roger, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, JOBELOT Nelly, MUCHA Isabelle, DELAYRE Alain, PÉRÉA Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, COMPOINT Éloi, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, BAGILET Laurent.</p>		
<p>n° 2023 - 03 – 05.b</p> <p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Tarif SPANC Obstacle au contrôle</p>	<p>Le Président rappelle l'article 27 du règlement intérieur du SPANC, qui indique qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L 1331-8).</p> <p>Il propose de fixer cette somme au montant du contrôle de bon fonctionnement soit 110 € HT.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette proposition.</p>	
<p align="right">Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme. Lalinde, le 29 mars 2023</p> <p align="right">Le Président,  Jean-Marc GOUIN</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div data-bbox="159 1780 686 1915" style="border: 2px solid black; padding: 5px;"> <p align="center">AR Prefecture</p> <p>024-200034833-20230328-2023_03_28_5B-DE Reçu le 31/03/2023 Publié le 31/03/2023</p> </div> <div data-bbox="1181 1724 1372 1915" style="text-align: center;">  </div> </div>		